



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délinquance financière

Question écrite n° 29786

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport 2007 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver aux propositions de la CNIL aux pouvoirs publics et notamment à celle d'aménager le régime du droit d'accès pour les traitements de lutte contre le blanchiment.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives de lutte contre le blanchiment ont été largement modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, transposant la troisième directive communautaire antiblanchiment du 26 octobre 2005. Les services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ont été consultés tout au long de la préparation du projet d'ordonnance et ont ainsi pu faire part de leurs observations. La demande de modification formulée par la CNIL, visant à l'ouverture d'un droit d'accès indirect pour les traitements informatisés tenus par les professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, a été intégrée au texte de l'ordonnance précitée et ce droit d'accès indirect est aujourd'hui codifié à l'article L. 561-45 du code monétaire et financier.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29786

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2008, page 7273

Réponse publiée le : 11 janvier 2011, page 262